



**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,  
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES  
(FFKMDA)**

**AUDIENCE DU 7 Juin 2019**

Concernant : Monsieur .....  
Licence N° : .....  
Date de naissance : .....  
Adresse : .....

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

Monsieur Christian LE CLOAREC	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
Monsieur Emmanuel DE LAMPER	<i>Membre</i>
Monsieur Karim GHAJJI	<i>Membre</i>
Monsieur Moussa KONATE	<i>Membre</i>
Monsieur Florian MULLER	<i>Rapporteur et Secrétaire de Séance</i>



Conformément à l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le rapport écrit de Monsieur LOMDARDO, superviseur général de la compétition ;

Vu le rapport écrit de Monsieur ....., entraîneur de Monsieur .....

Vu le rapport écrit de Monsieur ....., Président de ..... Club ..... dans lequel Monsieur ..... est licencié ;

Vu le témoignage écrit de Monsieur VEGEE, superviseur FFKMDA au sein de la Ligue Normandie ;

Vu le témoignage écrit de Monsieur LEMAIRE, témoin de l'incident ;

Vu le témoignage écrit de Madame BESNARD, juge arbitre régional de la Ligue Normandie ;

Vu le compte rendu du « scanner cérébral et du massif facial » de Monsieur .....

Vu la vidéo du combat opposant Monsieur ..... à Monsieur ....., le 9 mars 2019 lors du Championnat de France de Kick Boxing Low Kick au Creusot ;

Vu la décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 8 avril 2019, reçue par Monsieur ..... le 11 avril 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 7 juin 2019 à 14h00, envoyée à Monsieur ..... le 6 mai 2019 par LRAR, reçue le 7 mai 2019 ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 7 juin 2019 à 14h00 au siège de la FFKMDA ;

Monsieur ..... ayant comparu lors de cette audience, accompagné de Monsieur Franck ....., Président de ..... Club .....



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur ..... et de Monsieur .....

Après en avoir délibéré :

## I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que le 9 mars 2019 au Creusot (Saône et Loire), lors du Championnat de France de Kick Boxing Low Kick et à l'occasion d'un combat où il était opposé à Monsieur ....., Monsieur ..... a donné un coup de pied interdit au visage de son adversaire après le « stop » de l'arbitre et alors que Monsieur ..... se trouvait déjà au sol.

Que suite à ce fait, le combat a été arrêté et Monsieur ..... a été disqualifié par une décision des officiels.

Que son adversaire Monsieur ..... a quant à lui subi un traumatisme crânien avec des pertes de connaissances et a eu également des fractures à plusieurs dents.

Considérant qu'en raison des faits rapportés et de leur gravité, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 8 avril 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur .....

Que le 8 avril 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à Monsieur ....., de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA à titre de mesure conservatoire et dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur ..... a accusé réception de cette décision le 11 avril 2019.



## II- Etude du dossier

### a) Sur le comportement de Monsieur .....

Considérant le comportement répréhensible de Monsieur .....

Considérant les dispositions du point 3) du Préambule de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, d'un juge, du superviseur ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire* ».

Considérant les dispositions de l'article 1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *les Règlements Sportifs de la FFKMDA sont tous ceux qui ont été adoptés par son Comité Directeur, à savoir : le règlement pro, le règlement amateur, les règlements des disciplines du Kick Boxing (Full Contact - Light Contact ; K1 Rules - K1 Rules Light ; Low Kick - Kick Light ; Musical Form ; Point Fighting), les règlements du Muaythaï, les règlements du Pancrace, les règlements des Disciplines Associées (Chauss'Fight ; Sanda - Boxe Chinoise ; Bando ; Contact Défense), les règlements des Disciplines Assimilées (Boxe Américaine ; Lutte Contact ; Krabi Krabong / Boxe Khmère ; Thaï-Boxing ; Muay-Boran). Les sanctions maximales indiquées ci-dessous concernent tout sportif qui a contrevenu aux règlements sportifs de la FFKMDA (mentionnés ci-dessus) à l'occasion d'une compétition, avant, pendant ou après un combat* ».

Considérant les dispositions l'article 1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA selon lesquelles « *est constitutive de brutalité ou de coup, toute action violente effectuée par un sportif, portant atteinte à l'intégrité physique de la personne qui en est la victime* ».

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur LOMBARDO (superviseur général de la compétition), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Madame GUILLOT (superviseuse du ring lors du combat), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Madame DJOUAHRA (arbitre centrale du combat), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur ANGIBAUD (juge lors du combat), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur MIHOUB (juge lors du combat), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur VAGNERON (juge lors du combat), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur ..... (sportif ayant reçu le coup de pied), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur ..... (entraîneur de Monsieur .....), inscrites dans le rapport d'instruction.



Considérant le compte rendu du « scanner cérébral et du massif facial » de Monsieur ....., inscrit au rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur ..... (sportif ayant donné le coup de pied), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites et orales de Monsieur ..... (président de ..... Club .....), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations orales de Monsieur ..... (entraîneur de Monsieur .....), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur Patrick VEGEE (superviseur FFKMDA au sein de la Ligue Normandie), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Monsieur Thomas LEMAIRE (témoin de l'incident), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant l'ensemble des déclarations écrites de Madame Maïlys BESNARD (juge arbitre régional au sein de la Ligue Normandie), inscrites dans le rapport d'instruction.

Considérant la vidéo du combat opposant Monsieur ..... à Monsieur ..... lors du Championnat de France de Kick Boxing Low Kick le 9 mars 2019 au Creusot, inscrite au rapport d'instruction.

Considérant que lors de son audition le 7 juin 2019, Monsieur ..... a indiqué, en plus de ses déclarations orales recueillies et inscrites au rapport d'instruction que *« mon coup de pied n'était pas du tout intentionnel, l'enchaînement a eu lieu complètement dans l'action, il n'y a pas eu de temps mort. De plus, je n'ai pas entendu le « stop » de l'arbitre »*.

Qu'il déclare que *« lorsque j'ai voulu aller m'excuser auprès de mon adversaire, son entraîneur a été vulgaire avec moi, il m'a dit « on va te sauter à la sortie ! t'es mort ! » Puis, il m'a poussé fort dans le coin du ring »*.

Qu'il informe que *« ma saison s'est terminée ce jour-là vu que j'ai été suspendu provisoirement quelques jours après »*.

Considérant que lors de la séance du 7 juin 2019, le Président de ..... Club ....., Monsieur ..... a tout d'abord voulu souligner *« le bon état d'esprit sportif dont a fait preuve ..... en allant voir son adversaire afin de pouvoir s'excuser de son geste malheureux mais non intentionnel »*.

Qu'il fait remarquer *« qu'en effet, ce n'était pas évident pour l'arbitre d'intervenir à ce moment car il se trouvait sur le côté quand l'incident a eu lieu »*.

Qu'il rajoute que *« je n'ai pas entendu le stop de l'arbitre car j'étais en tribune au moment du coup de pied »*.



Qu'il relate que « *lorsque son adversaire a pris un coup dans les parties et que le combat a été arrêté pendant 45 secondes, le staff a alors dit à ..... que c'était le moment d'accélérer afin de remporter la victoire* ».

Qu'il termine ses explications en déclarant que « *sur le coup de pied, on a l'impression qu'il y a un temps creux mais je peux vous assurer que ce n'était pas le cas* ».

Considérant qu'après avoir pris en compte l'ensemble des déclarations écrites et orales de toutes les personnes interrogées et après avoir visionné à plusieurs reprises, une vidéo du combat montrant le coup de pied donné par Monsieur ..... à son adversaire, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA considèrent à l'unanimité que le coup de pied donné par Monsieur ..... n'était pas intentionnel, qu'il n'y a pas eu de temps d'arrêt net pouvant démontrer une quelconque intentionnalité. Il s'agit bien évidemment d'un geste malheureux compte tenu de la blessure de l'adversaire mais ce geste a eu lieu dans la continuité du mouvement. En effet, pour les membres de l'Organe précité, la jambe de Monsieur ..... était déjà partie et donc en mouvement avant que son adversaire ne touche le sol.

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu en l'espèce de faire application des dispositions du point 3) du Préambule de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives aux déclarations des officiels.

Considérant que pour l'Organe Disciplinaire, en raison du caractère non intentionnel du coup de pied, il n'y a donc pas lieu de sanctionner Monsieur ..... en vertu des dispositions de l'article 1.1 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives au non-respect des Règlements Sportifs et en vertu des dispositions l'article 1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA relatives aux brutalités ou coups n'occasionnant pas une blessure ou entraînant une blessure constatée par certificat médical sans Incapacité Temporaire de Travail (ITT).

Considérant de plus que l'Organe Disciplinaire retient que dans son comportement, Monsieur ..... a fait preuve de faire play en voulant aller présenter ses excuses à son adversaire à la suite de ce coup accidentel mais que celles-ci ont été refusées par le staff et l'entourage du boxeur adverse.

Considérant par ailleurs que l'Organe Disciplinaire souligne que c'est la première fois que Monsieur ..... fait l'objet d'une convocation devant une Commission de Discipline alors que cela fait 16 ans qu'il pratique la boxe pieds-poings et qu'il n'a jamais eu de souci disciplinaire auparavant.

Considérant enfin que l'Organe Disciplinaire estime que Monsieur ..... a quand même reçu une sanction en faisant l'objet d'une mesure de suspension provisoire depuis le 11 avril 2019.



**DECIDE :**

**Article 1 :** Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur .....

En conséquence, la mesure de suspension provisoire prise à titre conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA et notifiée à Monsieur ..... le 11 avril 2019 prendra donc fin à la date de la notification de la présente décision, (c'est-à-dire, à la date de sa réception par Monsieur ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation).

**Article 2 :** Conformément à l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur ..... ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

**Article 3 :** Conformément à l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur ..... et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président de..... Club ..... ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur ..... faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

***Le Président***

***Monsieur Christian LE CLOAREC***

***Le Secrétaire de Séance***

***Monsieur Florian MULLER***